

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0842

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

54-01-01-02-02

54-07-01-03-02-03

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile(.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'avis de vacance du poste de secrétaire général adjoint du sénat coutumier en date du 25 janvier 2008, publié par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et d'enjoindre au président du gouvernement de ne plus se substituer aux décisions du président du Sénat coutumier relatives au recrutement de ses collaborateurs ;

Il soutient que seul le président du sénat coutumier a autorité sur son personnel et que le directeur des services administratifs et opérationnels de la Nouvelle-Calédonie a excédé sa compétence en ne respectant pas ce principe d'autonomie et en s'immisçant dans le lien de subordination juridique qui caractérise le contrat passé avec son employeur ; qu'en vertu des articles 2 et 148 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, le sénat coutumier est une institution à part entière qui fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement par son règlement intérieur ; qu'en vertu des articles 18 et 19 dudit règlement, le secrétariat général est placé sous l'autorité du président du sénat qui dispose du pouvoir de direction de ses services ; qu'une décision illégale peut légalement être retirée avant d'avoir acquis un caractère définitif ; qu'ainsi, il appartient au président du gouvernement de retirer l'acte litigieux dans les meilleurs délais ;

Vu, enregistré le 25 février 2008, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose la fin de non-recevoir tirée de ce que l'acte attaqué n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et fait valoir qu'en tout état de cause, cet acte ayant cessé de produire des effets juridiques, son éventuelle annulation ne saurait conférer à l'intéressé, dont le contrat de travail expirait le 1er février 2008, un droit à être rétabli dans les fonctions qu'il occupait antérieurement au sénat coutumier ; qu'une telle annulation priverait d'ailleurs M. X, qui s'est porté candidat, de la possibilité d'être à nouveau recruté ; que les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint au gouvernement de ne plus s'immiscer dans les questions relatives au recrutement du personnel du sénat coutumier ne sont pas recevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; subsidiairement, qu'en vertu de l'article 147 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, les agents appelés à servir sous l'autorité du sénat coutumier ne peuvent être recrutés que par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui les met à disposition de cette institution ; que ni le règlement intérieur du sénat, ni la convention de mise à disposition d'agents de la Nouvelle-Calédonie ne prévoient que le président du Sénat puisse recruter lui-même ses collaborateurs ; qu'en vertu tant de l'article 12 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 que de l'article 1er de la convention de mise à disposition, la vacance du poste en cause devait impérativement faire l'objet d'une mesure de publicité ; que l'article 11 de la délibération précitée dispose que les emplois permanents des administrations publiques sont pourvus en priorité par des fonctionnaires ; que le requérant n'a aucun droit au maintien dans ce poste, quand bien même le président du sénat coutumier aurait sollicité le renouvellement de son contrat ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 24 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de M. X, de Mlle Julia, représentant de la Nouvelle-Calédonie et de M. Julia, représentant le Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la déclaration de vacance d'un poste est une simple mesure préparatoire, qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi, les conclusions de M. X dirigées contre l'avis de vacance du poste de secrétaire général adjoint du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 janvier 2008, publié par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas recevables ;

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'ainsi, et en tout état de cause, les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit enjoint au président du

gouvernement de ne plus se substituer aux décisions du président du Sénat coutumier relatives au recrutement de ses collaborateurs ne peuvent être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.